

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-07-14g-00763 Référence de la demande : n°2021-00763-011-001

Dénomination du projet : Golf de 18 trous associé à une opération d'urbanisation - SOBRIM - Dax (40)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40180 - Tercis-les-Bains,40100 - Dax.40180 - Oeyreluy.

Bénéficiaire : SOBRIM - SOBRIM

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet consiste à réaliser un golf de 18 trous, associé à un programme de logements (résidence hôtelière, pôle commercial, habitat collectif, bureaux, ...) sur une emprise de 140 hectares aux portes de la ville de Dax sur trois communes. Un premier dossier avait été refusé par le préfet des Landes et ce projet réduit ses ambitions au moins en termes de surfaces impactées.

La raison impérative d'intérêt public majeur est justifiée par les différents services rendus par les aménagements sans que les intérêts environnementaux ne soient pris en considération.

La justification de l'absence de solution alternative satisfaisante s'appuie sur les évolutions successives à la baisse en matière de consommation d'espaces naturels.

Il n'est cependant pas fait état de sites alternatifs dans une zone revêtant moins d'enjeux écologiques.

D'une manière générale, la représentation graphique de l'ensemble du dossier est peu claire du fait d'une superposition de légendes qui ne permettent pas de dégager l'essentiel des informations prodiguées. Il en résulte une difficulté d'appréhender clairement la séquence ERC.

Les inventaires

Le site n'est pas concerné par les sites ZNIEFF et les sites Natura 2000, bien que très proches ou jouxtant le site des Barthes de l'Adour et ses affluents, la RNR des carrières de Tercis-les-Bains... Il jouxte par ailleurs la trame verte et un corridor en milieu boisé, ainsi que deux cours d'eau identifiés réservoirs de biodiversité.

Il est regrettable que le dimensionnement de l'aire d'étude élargie soit aussi faible. Il ne permet pas d'apprécier les réservoirs de biodiversité et les corridors existants interceptés dans et hors de la zone aménagée et donc d'apporter des réponses correctes des mesures ERC.

Le site concerne une mosaïque d'habitats à base de terres agricoles et de maïs, de friches et jachères liées à la déprise agricole, des milieux de forêts en fonds de talwegs, des chênaies acidophiles et des plantations de pins maritimes et des milieux humides.

Les enjeux écologiques

Ils reposent essentiellement sur les milieux humides, talwegs et cours d'eau, qu'il s'agit d'éviter absolument sur les milieux boisés mixtes et chênaies et sur les milieux semi-ouverts prairiaux ayant un intérêt biologique résiduel. C'est pourquoi les lotissements doivent de manière privilégiée s'installer dans les parties agricoles et dégradées du site.

La séquence ERC

L'évitement ME1 est conséquent puisque des 59 hectares boisés inventoriés, seuls 17,5 hectares seront défrichés et les boisements en talweg totalement évités.

En revanche, les mesures ME2 et 3 n'en sont pas et sont à classer dans les mesures de réduction (balisage préventif et mise en défens ainsi que l'absence d'utilisation de produits chimiques).

Certaines mesures sont à corriger, même si elles partent d'un bon sentiment comme les îlots de sénescence sur deux parcelles qui couvrent 0,8 hectare.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il est prouvé que les îlots de sénescence ne sont fonctionnels biologiquement quand ils atteignent au minimum 2,5 à 3 hectares.

Les autres mesures s'appliquent aussi ex-situ que in situ, ce qui est une bonne chose. Leur gestion sous forme d'ORE devrait dépasser les 30 ans eu égard au caractère définitif des parties artificialisées (infrastructures touristiques et parties dures du golf).

C'est pourquoi un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation aux réserves impératives suivantes :

- la demande d'autorisation portant sur les phases 1 et 2 des travaux, il ne peut y avoir deux arrêtés préfectoraux d'autorisation qui préciseraient les engagements différés des mesures ERC. Toutes les mesures doivent être prévues, consignées et programmées en même temps ;
- une réactualisation ciblée des inventaires aux bonnes périodes est à prévoir avant le démarrage de chaque tranche du projet de façon à coller à la réalité du terrain ;
- les mesures de compensation devront faire l'objet d'un cahier des charges plus précis par ensembles de parcelles avec mesures espérées de la plus-value qui fera l'objet de suivis écologiques quantifiables ;
- la durée des mesures de compensation, ainsi que les ORE seront de 50 ans pour être pleinement effectives et pallier l'artificialisation définitive des sols ;
- pour que le golf soit un atout pour la biodiversité, il faudrait une unité de gestion des mesures d'évitement et de compensation, un plan de gestion pour l'ensemble des parcelles concernées, un chef d'orchestre compétent et identifié ;
- la gestion des espèces envahissantes doit être incluse dans le plan de gestion par secteur ;
- un programme de suivi des populations impactées et un observatoire de la biodiversité doivent être créés pour apprécier la plus-value biologique de l'opération.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 septembre 2021

Signature :

